

Gouvernement du Québec

Décret 479-2018, 11 avril 2018

CONCERNANT l'approbation de l'Entente visant la collaboration et le partage d'information relativement à la défense du Canada dans le cadre d'un différend déposé à l'Organisation mondiale du commerce portant sur certaines mesures liées à la commercialisation du vin au Canada

ATTENDU QUE l'Australie a déposé, le 12 janvier 2018, une demande officielle pour l'ouverture de consultations avec le Canada à l'Organisation mondiale du commerce, visant des mesures maintenues par le gouvernement fédéral, la Colombie-Britannique, l'Ontario, le Québec et la Nouvelle-Écosse relativement à la commercialisation du vin au Canada;

ATTENDU QUE les gouvernements du Québec et du Canada reconnaissent avoir des intérêts communs dans le cadre et à l'issue de toute procédure concernant ce différend et qu'à cette fin, ils souhaitent conclure l'Entente visant la collaboration et le partage d'information relativement à la défense du Canada dans le cadre d'un différend déposé à l'Organisation mondiale du commerce portant sur certaines mesures liées à la commercialisation du vin au Canada;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 4^o de l'article 6 de la Loi sur le ministère du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation (chapitre M-30.01), la ministre de l'Économie, de la Science et de l'Innovation peut notamment, dans l'exercice de ses responsabilités, conclure, conformément à la loi, des ententes avec un gouvernement autre que celui du Québec ou l'un de ses ministères ou organismes, ou avec une organisation internationale ou un de ses organismes;

ATTENDU QUE cette entente constitue une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Économie, de la Science et de l'Innovation et du ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE soit approuvée l'Entente visant la collaboration et le partage d'information relativement à la défense du Canada dans le cadre d'un différend déposé à l'Organisation mondiale du commerce portant sur certaines mesures liées à la commercialisation du vin au Canada, laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ FORTIER

68472

Gouvernement du Québec

Décret 481-2018, 11 avril 2018

CONCERNANT l'exclusion de l'application du premier alinéa de l'article 3.8 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif de la catégorie des ententes de transfert de service conclues entre Retraite Québec et un autre gouvernement au Canada, l'un de ses ministères ou organismes gouvernementaux ou un organisme public fédéral

ATTENDU QUE, en vertu du décret numéro 1346-2003 du 17 décembre 2003, modifié par le décret numéro 611-2005 du 23 juin 2005, les ententes conclues en vertu du deuxième alinéa de l'article 158 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (chapitre R-10), du deuxième alinéa de l'article 203 de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement (chapitre R-12.1) ou du deuxième alinéa de l'article 133 de la Loi sur le régime de retraite des agents de la paix en services correctionnels (chapitre R-9.2) ont été exclues de l'application de la section II de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QUE l'article 1 de la Loi sur Retraite Québec (chapitre R-26.3) prévoit qu'est instituée une personne morale sous le nom de Retraite Québec;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 158 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics, Retraite Québec peut, sur recommandation du Comité de retraite et avec l'autorisation du gouvernement, conclure une entente de transfert avec un organisme ayant un régime de retraite, de même qu'avec l'organisme qui administre le régime, pour faire compter ou créditer, selon le cas, à l'égard d'un employé visé par le régime de retraite de certains enseignants, le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics, le régime de retraite des enseignants et le régime de retraite des fonctionnaires, tout ou partie des années de service comptées dans le régime de retraite auquel participait l'employé;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de cet article, Retraite Québec peut, conformément à la loi, conclure une telle entente avec un gouvernement au Canada ou l'un de ses ministères ou organismes;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 203 de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement, Retraite Québec peut, sur recommandation du Comité de retraite et avec l'autorisation du gouvernement, conclure une entente de transfert avec un organisme ayant un régime de retraite, de même qu'avec l'organisme qui administre le régime, pour faire compter ou créditer, selon le cas, à l'égard d'un employé visé par le régime de retraite du personnel d'encadrement, tout ou partie des années de service comptées dans le régime de retraite auquel participait l'employé;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de cet article, Retraite Québec peut, conformément à la loi, conclure une telle entente avec un gouvernement au Canada ou l'un de ses ministères ou organismes;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 133 de la Loi sur le régime de retraite des agents de la paix en services correctionnels, Retraite Québec peut, sur recommandation du Comité de retraite et avec l'autorisation du gouvernement, conclure une entente de transfert avec un organisme ayant un régime de retraite, de même qu'avec l'organisme qui administre le régime, pour faire créditer à l'égard d'un employé visé par le régime de retraite des agents de la paix en services correctionnels, tout ou partie des années de service comptées dans le régime de retraite auquel participait l'employé;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de cet article, Retraite Québec peut, conformément à la loi, conclure une telle entente avec un gouvernement au Canada ou l'un de ses ministères ou organismes;

ATTENDU QUE, par le décret numéro 1014-2013 du 2 octobre 2013, le gouvernement a approuvé la recommandation du Comité paritaire et conjoint à l'égard du régime de retraite des membres de la Sûreté du Québec conformément à la Loi sur le régime syndical applicable à la Sûreté du Québec (chapitre R-14);

ATTENDU QUE, en application de cette recommandation, Retraite Québec est appelée à conclure des ententes de transfert avec un organisme ayant un régime de retraite ou avec un organisme qui administre un régime de retraite;

ATTENDU QUE Retraite Québec prévoit conclure de telles ententes de transfert concernant les employés qui pourraient passer au service du gouvernement du Québec ou de l'un de ses ministères ou organismes ou au service

d'un autre gouvernement au Canada, de l'un de ses ministères ou organismes gouvernementaux ou d'un organisme public fédéral et que ces ententes portent sur des questions personnelles relatives aux régimes de retraite de ces employés;

ATTENDU QUE Retraite Québec est un organisme gouvernemental au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif;

ATTENDU QUE ces ententes de transfert sont des ententes intergouvernementales canadiennes au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.13 de cette loi, le gouvernement peut, dans la mesure et aux conditions qu'il détermine, exclure de l'application de la section II de cette loi, en tout ou en partie, une entente ou une catégorie d'ententes qu'il désigne;

ATTENDU QU'il y a lieu d'exclure de l'application du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi les ententes de transfert, que Retraite Québec pourrait conclure avec un autre gouvernement au Canada, l'un de ses ministères ou organismes gouvernementaux ou un organisme public fédéral;

ATTENDU QU'il y a également lieu de remplacer le décret numéro 1346-2003 du 17 décembre 2003, modifié par le décret numéro 611-2005 du 23 juin 2005, par le présent décret afin de regrouper ensemble dans ce décret les régimes de retraite concernés tout en renouvelant l'exclusion de l'application du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi aux ententes de transfert, visées au deuxième alinéa de l'article 158 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics, au deuxième alinéa de l'article 203 de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement et au deuxième alinéa de l'article 133 de la Loi sur le régime de retraite des agents de la paix en services correctionnels;

IL EST ORDONNÉ en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances, du ministre responsable de l'Administration gouvernementale et de la Révision permanente des programmes et président du Conseil du trésor, du ministre de la Sécurité publique et du ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE soit exclue de l'application du premier alinéa de l'article 3.8 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30) la catégorie des ententes de transfert visées au deuxième alinéa de l'article 158 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (chapitre R-10), au deuxième alinéa de l'article 203 de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement (chapitre R-12.1), au deuxième alinéa de l'article 133 de la Loi sur le régime de retraite des agents de la paix en services correctionnels (chapitre R-9.2) et celles conclues à l'égard du régime de retraite des membres de la Sûreté du Québec entre Retraite Québec et un autre gouvernement au Canada, l'un de ses ministères ou organismes gouvernementaux ou un organisme public fédéral;

QUE le présent décret remplace le décret numéro 1346-2003 du 17 décembre 2003, modifié par le décret numéro 611-2005 du 23 juin 2005.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ FORTIER

68475

Gouvernement du Québec

Décret 482-2018, 11 avril 2018

CONCERNANT l'expédition d'un volume annuel de bois ronds de 10 000 mètres cubes de thuya pour chacun des exercices financiers 2018-2019 à 2022-2023 vers l'usine de sciage de l'entreprise J.D. Irving Limited située à Baker-Brook au Nouveau-Brunswick

ATTENDU QUE la politique québécoise visant à contrôler les expéditions hors Québec de bois ronds, de copeaux, de sciures et de planures est une mesure de gestion et de conservation des ressources forestières;

ATTENDU QUE les bénéficiaires de garanties d'approvisionnement opérant dans les régions du Bas-Saint-Laurent et de la Gaspésie-Îles-de-la-Madeleine ont le droit d'acheter annuellement un volume de bois en provenance des territoires forestiers du domaine de l'État de ces régions;

ATTENDU QUE, pour approvisionner l'usine de transformation du bois pour laquelle leur garantie d'approvisionnement a été accordée, ces bénéficiaires achètent des volumes annuels de bois;

ATTENDU QUE les usines de transformation du bois des régions du Bas-Saint-Laurent et de la Gaspésie-Îles-de-la-Madeleine qui s'approvisionnent en thuya ne peuvent fabriquer que des bardeaux de thuya;

ATTENDU QUE les interventions de récolte réalisées dans les forêts du domaine de l'État des régions du Bas-Saint-Laurent et de la Gaspésie-Îles-de-la-Madeleine dégagent des volumes de bois ronds pouvant atteindre annuellement 10 000 mètres cubes de thuya dont la qualité ne permet pas la fabrication de bardeaux de thuya;

ATTENDU QUE, à défaut de pouvoir les expédier hors du Québec, ces bois devront demeurer sur les parterres de récolte et nuiront ainsi aux activités d'aménagement forestier;

ATTENDU QUE l'entreprise J.D. Irving Limited s'est montrée intéressée à obtenir ce volume de bois ronds de thuya pour son usine de sciage située à Baker-Brook au Nouveau-Brunswick et à échanger aux bénéficiaires de garanties d'approvisionnement du Bas-Saint-Laurent et de la Gaspésie-Îles-de-la-Madeleine pour ces bois un volume équivalent de thuya d'une qualité permettant la fabrication de bardeaux;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 118 de la Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier (chapitre A-18.1), le gouvernement peut, aux conditions qu'il détermine, autoriser l'expédition hors du Québec de bois non entièrement ouvré provenant des forêts du domaine de l'État, s'il paraît contraire à l'intérêt public d'en disposer autrement;

ATTENDU QU'il est dans l'intérêt du Québec, et plus particulièrement des régions du Bas-Saint-Laurent et de la Gaspésie-Îles-de-la-Madeleine, d'autoriser, pour chacun des exercices financiers 2018-2019 à 2022-2023, l'expédition d'un volume de bois ronds pouvant atteindre 10 000 mètres cubes de thuya à l'entreprise J.D. Irving Limited afin de favoriser l'aménagement des territoires de récolte par l'industrie régionale;

ATTENDU QU'il paraît contraire à l'intérêt public d'en disposer autrement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Forêts, de la Faune et des Parcs :

QUE les bénéficiaires de garanties d'approvisionnement opérant dans les régions du Bas-Saint-Laurent et de la Gaspésie-Îles-de-la-Madeleine soient autorisés à expédier vers l'usine de sciage de l'entreprise J.D. Irving Limited située à Baker-Brook au Nouveau-Brunswick, pour chacun des exercices financiers 2018-2019 à 2022-2023, un volume de bois ronds pouvant atteindre 10 000 mètres cubes de thuya généré par les opérations de récolte dans ces régions, à condition que, pour chaque expédition, ils obtiennent en échange de l'entreprise J.D. Irving Limited un volume équivalent de thuya d'une qualité permettant la fabrication de bardeaux;